



Dossier traité par
DEZWAENE Annabel
056/860.322



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 7 octobre 2019

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVAGQUE-GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN-MARC, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUFFENS REBEECA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI-KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

88^{ème} Objet : TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal :

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un impôt annuel à charge des personnes qui exploitent, sur le territoire de la commune, un débit de boissons fermentées ou spiritueuses.

Article 2 - Est considéré comme exploitant un débit de boissons, quiconque à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non dans un local accessible au public, des boissons fermentées ou spiritueuses, à consommer sur place.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'un groupement quelconque se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand des boissons ne sont servies qu'en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci.

Article 3 - Le taux de l'impôt, basé sur le chiffre de vente de l'année qui précède l'exercice d'imposition, est fixé comme suit, par débit :

- 135,00 € pour les débits dont le chiffre de vente est compris entre 0,00 et 14.999,00 €
- 217,00 € pour les débits dont le chiffre de vente est compris entre 15.000,00 € et 24.999,00 €
- 240,00 € pour les débits dont le chiffre de vente est supérieur à 25.000,00 €

Article 4 - Les débitants qui ouvrent un débit en cours d'année d'imposition seront imposés, pour la première année, au taux minimum prévu à l'article 3. Les débitants qui ouvrent un débit après le 1^{er} octobre de l'année ne seront pas imposés pour cette année.

Article 5 - Sont exonérées les buvettes tenues de manière non permanente par des personnes à titre bénévole lors de manifestations sportives, culturelles ou philanthropiques.

Article 6 - L'impôt est dû pour chaque débit exploité séparément par une même personne physique ou morale.

Article 7 - Si le débit est tenu par un gérant ou autre préposé, l'impôt est dû par le commettant.

Il appartient, le cas échéant, au tenancier de prouver qu'il exploite le débit pour le compte d'un tiers. Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration à l'Administration Communale avant l'entrée en service du nouveau préposé.

Article 8 - La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme un débit de boissons, est tenue d'en faire la déclaration à l'administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

Article 9 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

L'exploitant fournira avec sa déclaration tous les éléments probants nécessaires à la taxation (copie des déclarations trimestrielles à la T.V.A., ...)

Article 10 - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 12 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi, qui s'élèveront à 8,00 €, seront à charge du contribuable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Article 14 - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,



N. BLANCKE



B. AUBERT

